

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-09-015

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2022-09-27-00002 - Arrêté n°2022-1184 accordant délégation de signature à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre - Val de Loire (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-09-29-00001 - Arrêté N° DDT-2022-340?? modifiant l'arrêté n° DDT-2022-119 du 16 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture?? de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher. (2 pages)

Page 8

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-09-27-00002

Arrêté n°2022-1184 accordant délégation de
signature à M. Laurent HABERT, Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la région
Centre - Val de Loire



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de la citoyenneté

ARRÊTÉ N° 2022- 1184
accordant délégation de signature à M. Laurent HABERT
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Centre -Val de Loire

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'environnement,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 18 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département dans la zone de défense et dans la région et l'Agence Régionale de Santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1 et 2 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu la décision du 1^{er} septembre 2017 nommant M. Bertrand MOULIN délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre, dans le Cher

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT,

Considérant que, dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des soins psychiatriques sans consentement est assurée par la délégation du Loiret en heures et jours ouvrés (en semaine),

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole régional.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Bertrand MOULIN en tant que directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Cher.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie VINENT, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN et de Mme Marie VINENT, la délégation sera exercée par Mme Adèle BERRUBÉ, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOULIN, de Mme Marie VINENT et de Mme Adèle BERRUBÉ la délégation sera exercée par :

- pour les matières relevant du département « parcours, prévention, sanitaire, médico-social » et dans l'ordre qui suit : Mme Emilie ROBY, référente territoriale ambulatoire, M. Pierre AVRIL, référent territorial personnes âgées, Mme Naïma MOUSALLI, référente territoriale prévention et promotion de la santé, Iza Line MAZZINE, référente territoriale offres de soins, Mme Anne-Laure VIAL, référente territoriale personnes handicapées
- pour les matières relevant du département « santé environnementale et déterminants de santé » et dans l'ordre qui suit : Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, référente territoriale espace clos et environnement extérieur et Mme Christelle RAILLARD, référente territoriale eaux potable et de loisirs.

Article 6 : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée, en heures et jours ouvrés, en remplacement de la délégation du Cher de l'Agence Régionale de Santé, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et son annexe 1, par Mme Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Charène GONZALEZ, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ou Mme Sahondraharielo RAMANANTSOA, référente eaux potable et de loisirs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, soit :

- un recours gracieux auprès de M le Préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75008 PARIS

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 27 SEP. 2022
Le Préfet

Maurice BARATE

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-09-29-00001

Arrêté N° DDT-2022-340
modifiant l'arrêté n° DDT-2022-119 du 16 mai
2022 relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans
le département du Cher.

Arrêté N° DDT-2022-340

modifiant l'arrêté n° DDT-2022-119 du 16 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Vu** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-119 du 16 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.
- Vu** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Cher, reçue le 23 septembre 2022, demandant la modification du plan de gestion sanglier, annexé à l'arrêté n° DDT-2022-119 du 16 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher.
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 28 septembre 2022.
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher reçu le 23 septembre 2022.
- Considérant** les niveaux de population de l'espèce sangliers dans le département du Cher.
- Considérant** la nécessité de réguler les populations de grand gibier et afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2022-119 du 16 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher, concernant le marquage des sangliers, est supprimé.

Les articles 6 et 7 sont donc renumérotés 5 et 6.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 29 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Yannick PASTOUREAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.